
Directive concernant la régulation du bouquetin

du 23.06.2023 (état 01.07.2024)

Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (LChP);

vu l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (OChP)

vu la loi sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 30 janvier 1991 (LcChP);

vu le règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 16 juin 2021 (RexChP);

vu l'arrêté sur l'exercice de la chasse en Valais 2024-2025 du 19 juin 2024;

*ordonne:*¹⁾

Art. 1 Autorisation

¹ Le chasseur porteur du permis de chasse en Valais qui a pris un permis l'année précédente est associé aux tirs de régulation du bouquetin.

² Le chasseur sous le coup d'un retrait de l'autorisation de chasser ne peut pas participer à cette régulation.

³ Le non membre d'une Diana ne peut pas participer à la régulation du bouquetin.

⁴ Un chasseur ne peut prétendre qu'à un seul droit de tir par année.

Art. 2 Contingent par Diana

¹ Le nombre et la répartition des bouquetins selon le sexe, l'âge et les colonies sont fixés chaque année dans un plan de tir approuvé par l'Office fédéral de l'environnement (ci-après: OFEV).

¹⁾ Dans la présente directive, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment l'homme ou la femme.

* Tableaux des modifications à la fin du document

-

² La répartition aux Diana des droits de tir de bouquetins pour l'année suivante se fait au prorata du nombre de leurs membres porteurs du permis de chasse de l'année en cours.

Art. 3 Catégories

¹ Les prélèvements se font en majorité dans les classes jeunes pour les deux sexes, ainsi que sur les étagnes âgées.

² Sous réserve de dispositions contraires convenues entre le service de la chasse, de la pêche et de la faune (ci-après: SCPF) et l'OFEV, les catégories retenues sont les suivantes:

Sexe	Catégorie	Age réel	Valeur moyenne admise pour la catégorie la plus élevée attribuée
Femelles	1-2	1½ à 2½ ans	18cm
Femelles	3+	+3 ½ ans	>20cm (3 ½ ans)
Mâles	1-2	1 ½ à 2 ½ ans	32cm
Mâles	3-5	3 ½ à 5 ½ ans	55cm
Mâles	6-9	6 ½ à 9 ½ ans	79cm
Mâles	11+	> 11 ½ ans	>85cm (11 ½ ans)

Art. 4 Inscription

¹ Le chasseur, intéressé à participer à la régulation du bouquetin, s'inscrit au moyen du bulletin de commande de son permis ordinaire pour l'année suivante.

² Les inscriptions en dehors du bulletin de commande du permis de chasse ne sont pas admises.

³ Le SCPF communique annuellement à chaque Diana la liste de ses membres inscrits pour le tir de régulation d'un bouquetin. Avec cette liste, les Diana reçoivent également les bons de tir qui leur ont été attribués.

Art. 5 Émoluments

¹ L'émolument à verser dès la réalisation du tir, sur facturation du SCPF, est fixée comme suit:

Catégorie	Prix
Femelle 1-2	Fr. 50.-
Femelle 3+	Fr.150.-
Mâle 1-2	Fr. 50.-
Mâle 3-5	Fr. 200.-
Mâle 6-9	Fr. 400.-
Mâle 11+	Fr. 600.-

² Le montant est perçu intégralement. Le SCPF n'est pas solidaire des avances prélevées par la Diana en fonction de leur règlement interne.

Art. 6 Chasseurs habilités

¹ Chaque Diana communique au SCPF la liste des chasseurs habilités en renvoyant les bons de tir.

Art. 7 Conditions

¹ L'intéressé confirme avec son inscription, qu'il est en mesure d'effectuer son tir seul, aussi bien par ses connaissances cynégétiques que par ses dispositions physiques et qu'il dispose du matériel nécessaire.

² Dans le cadre d'un cours facultatif (mai-juin), les informations utiles concernant la législation et les caractéristiques de l'espèce sont présentées aux bénéficiaires d'un droit de tir.

Art. 8 Modalités

¹ La période pour les tirs des bouquetins est fixée entre le mois d'août et le mois de novembre. Les dimanches et jours fériés sont des jours de trêve. ¹⁾

¹⁾ Modification selon décision du chef de service SCPF du 19 juin 2024 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2024) pour se conformer à la modification de l'article 7 alinéa 1 lettre a de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (LChP); entrée en vigueur: 1^{er} décembre 2023).

-

² Le tireur annonce ses journées de chasse au garde-faune responsable la veille.

³ Les tirs non réalisés dans la période fixée sont considérés comme réalisés à l'exception de la taxe.

⁴ Les dispositions relatives à la chasse haute stipulée par la législation cantonale sur la chasse sont applicables, tout particulièrement celles inhérentes aux armes utilisables, calibres, munitions, distances de tir, zones de sécurité par rapport à des zones habitées, chiens, etc.

⁵ La planification de la chasse au bouquetin est une planification annuelle; raison pour laquelle les tirs doivent impérativement se faire dans l'année même. Un report à l'année suivante n'est envisageable qu'en cas de force majeure sur requête écrite au SCPF. La demande doit être déposée auprès du service avant le début de la période officielle de tir.

⁶ Pour effectuer son tir le chasseur doit répondre aux exigences légales de la délivrance du permis de chasse (formation, attestation de tir, assurance, motif de refus, etc.).

⁷ Le secteur attribué est défini par le garde-faune du secteur où l'autorisation a été délivrée.

⁸ Les tirs dans les districts francs cantonaux ainsi que dans les districts francs cantonaux mixtes sont autorisés. ²⁾

⁹ Les tirs dans les districts francs fédéraux sont interdits. ³⁾

¹⁰ Les bouquetins munis d'une marque auriculaire et les bouquetins portant un collier émetteur ou un dispositif similaire sont protégés. ⁴⁾

Art. 9 Accompagnement par le garde-faune

¹ Le chasseur conduit sa chasse sans garde-faune.

²⁾ Modification selon décision du chef de service SCPF du 19 juin 2024 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2024).

³⁾ Modification selon décision du chef de service SCPF du 19 juin 2024 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2024) pour se conformer à la modification de l'article 9 alinéa 1 de l'ordonnance concernant les districts francs fédéraux du 30 septembre 1991 (ODF); entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2023).

⁴⁾ Modification selon décision du chef de service SCPF du 19 juin 2024 (entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2024) pour se conformer à la modification de l'article 43 alinéa 1 règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 16 juin 2021 (RexChP); entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2024).

² Le garde-faune peut décider d'accompagner le chasseur, tout particulièrement lorsque ce dernier ne dispose pas des connaissances locales nécessaires.

³ Le tir de régulation d'un bouquetin de la catégorie 11+ se fait sous la conduite du garde-faune qui désigne l'animal à prélever.

Art. 10 Contrôle du gibier

¹ Immédiatement après le tir, le chasseur remplit la fiche de tir délivrée à cet effet et informe immédiatement le garde-faune. A cette occasion, ils conviennent du lieu et de l'heure de présentation du gibier abattu.

² Chaque journée de chasse, même si le prélèvement n'a pas été réalisé, le chasseur doit informer le garde-faune sur le déroulement de sa chasse et des observations faites.

Art. 11 Erreurs de tir

¹ En cas d'erreur de tir, l'auteur est soumis, sous réserve des cas énumérés ci-après, aux dispositions prévues dans la législation relative à la chasse ordinaire.

² Les erreurs de tirs sont sanctionnées selon la législation en vigueur par une amende, par le paiement de l'animal au tarif du Conseil d'Etat et par la confiscation du trophée au moment de la présentation.

³ Le tir d'une femelle allaitante est sanctionné par une taxe forfaitaire de 350 francs et celui d'un cabri par une taxe forfaitaire de 200 francs.

⁴ Les erreurs de tirs suivantes sont traitées au moyen d'un mandat de répression:

- a) le tir d'une femelle de la catégorie 3+ en place de la catégorie 1-2;
- b) le tir d'un mâle de la catégorie supérieure;
- c) la confusion entre un mâle et une femelle et inversement.

⁵ L'amende est fixée par le SCPF en fonction du dépassement de la longueur moyenne pour le trophée de l'animal le plus âgé de la catégorie attribuée.

⁶ Les cas suivants ne débouchent pas sur une sanction; la taxe fixée à l'article 5 pour la catégorie initialement attribuée est due dans tous les cas comme montant minimal.

- a) le tir d'un animal plus jeune que la catégorie attribuée, sous réserve du cabri;

-

- b) la confusion entre un éterle mâle et un éterle femelle et inversement;
- c) le tir d'un animal plus âgé, si la longueur moyenne des cornes de l'animal prélevé ne dépasse pas la valeur admise pour la catégorie la plus élevée attribuée.

Art. 12 Gibier blessé ou non retrouvé

¹ Lorsque le chasseur blesse un gibier et que ce dernier parvient à s'enfuir, la chasse doit immédiatement être interrompue. Le garde-faune responsable doit être averti sans délai.

² Le garde-faune ordonne les mesures nécessaires à la recherche du gibier blessé.

³ S'il y a lieu de présumer que l'animal a reçu un coup mortel ou qu'il ne peut être retrouvé ou récupéré suite à une chute, le chasseur perd son droit et le tir est considéré comme réalisé. Dans ce cas la taxe reste due.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
23.06.2023	01.07.2024	Acte législatif	première version	-

-

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	23.06.2023	01.07.2024	première version	-